



Avril 2023

Étiquetage du miel

Informations obligatoires :

- La dénomination spécifique est "miel". Elle est conforme à l'art. 98 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn). Le miel en rayons ou en tranches ainsi que le miel contenant des parties de rayons doivent être désignés comme tels.
- Le nom et l'adresse complète du producteur de miel, de l'embouteilleur, du vendeur ou de l'importateur (art. 3, al. 1, let. g, de l'ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires ODAIAn).
- Pays de production, pour autant que cela ne ressorte pas déjà de la désignation du produit ou de l'adresse. Exemple : miel suisse (art. 15 ODAIAn).
- Poids net, p. ex. 250 g, 500 g, 1 kg (indications selon l'ordonnance sur les déclarations de quantité ODqua).
- Date de durabilité minimale (art. 13 ODAIAn) : pour le miel, la mention typique est "à consommer de préférence avant fin", suivie de l'indication du mois et de l'année ou de l'année, ou la mention "à consommer de préférence avant" si le jour, le mois et l'année sont mentionnés. Les abréviations ne sont pas autorisées.
- Lot de marchandises (art. 19 - 20 ODAIAn) : ajouter après la lettre "L" une indication ou un numéro désignant l'ensemble des unités d'un lot de production ou de conditionnement de miel (récolte de miel ou lot de conditionnement).

L'indication du lot de marchandises n'est pas nécessaire si la date de durabilité minimale ou la date de remplissage est indiquée dans l'étiquetage et si la date consiste en l'indication non codée au moins du jour et du mois, ce qui permet de déterminer le lot.

Informations supplémentaires facultatives :

- Désignation spécifique : les désignations spécifiques suivantes peuvent être utilisées, le cas échéant, à la place de "miel" : miel de nectar, miel de miellat, miel égoutté, miel centrifugé, miel pressé (art. 98, al. 1, ODAIAn).
- Indications relatives à la variété/à l'espèce : En cas d'indication de provenance de certaines fleurs ou plantes, par exemple le miel de tilleul, le miel doit provenir principalement de celles-ci (art. 98, al. 5, let. a, ODAIAn).
- Désignation géographique : en cas d'indication de noms régionaux, territoriaux ou topographiques, p. ex. Walliser Honig ou Gommer Honig, le miel doit provenir de la région mentionnée et ne doit pas être mélangé avec du miel d'autres provenances (art. 98, al. 5, let. b, ODAIAn).
- Valeurs nutritives (art. 21 et suivants ODAIAn) :

100 g contiennent :	
Valeur énergétique	1280 kJ (306 kcal)
Matière grasse	< 0.5 g
Glucides	75 g
Protéines	< 0.5 g
Sel	< 0.1 g
- Les allégations de santé requièrent le respect des exigences légales conformément aux articles 29 et suivants de l'ODAIAn (remarque : les allégations telles que "le miel est un précieux dispensateur d'énergie" requièrent une autorisation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires).



Allégations interdites :

- Il est notamment interdit d'attribuer au miel des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie (p. ex. apithérapie) (art. 12 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets ODAIOUs).